

Pierre GENEVIER
18 Rue des Canadiens, App. 227
86000 Poitiers

Tel. : 05 49 88 72 32 ; Mob. : 07 82 85 41 63 ; Courriel : pierre.genevier@laposte.net.

Poitiers, le 15 septembre 2017

Mme Éliane Houlette
Procureur Financier
Parquet National Financier
5-7 rue des Italiens
75009 Paris

LETTER RECOMMANDÉE AVEC AVIS DE RECEPTION.

Objet : Ma lettre du 7-8-17 ([PJ no 0](#)) [vous demandant, entre autres, 'de vous saisir' de ma plainte du 20-7-14 et de son supplément du 27-4-17, contre les employés de BAJs, des Ordres des avocats, le CNB, des avocats désignés (...)]; votre référence, **affaire no 17-237-000-702**, je crois. [Version PDF à : <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-PNF-no2-15-9-17.pdf>].

Chère Madame Houlette,

1. Suite à ma lettre du 7-8-17 ([PJ no 0](#)) vous demandant, entre autres, 'de vous saisir' de ma plainte du 20-7-14 (et de son supplément du 27-4-17) contre les employés de BAJs, des Ordres des avocats, le CNB, des avocats désignés (...), je me permets de vous écrire à nouveau (1) pour aborder certains problèmes techniques et d'organisation importants, et (2) pour vous demander (a) de me donner le nom et numéro de de téléphone du magistrat qui s'occupe de mon affaire et (b) de me permettre de lui téléphoner [ou de lui dire de me téléphoner] pour parler de certains sujets techniques de l'affaire.

A L'importance (pour moi, pour vous, pour tout le monde) de me permettre de contacter le magistrat en charge de ma plainte.

1) Le travail important de la qualification juridique des faits détaillée restant à faire.

2. Le 30-8-17, j'ai téléphoné au bureau d'ordre qui a reçu ma lettre du 7-8-17 (section F2 bureau 405, je crois), et la greffière m'a dit qu'ils avaient pour consigne de **ne pas** transférer les appels des requérants qui veulent parler aux magistrats qui s'occupent de leurs affaires, pourtant, ici, 'la résolution' (et/ou l'analyse) de cette affaire particulière **serait grandement facilitée et plus honnête** si je pouvais parler au magistrat qui est chargé de l'analyser. En effet, dans ma lettre du 7-8-17 ([PJ no 0](#)), je vous ai envoyé la copie de la plainte du 20-7-14 (et de son supplément du 28-4-17) qui donne une qualification juridique des faits **limitée à 3 infractions** (dont *l'abus de confiance* que vous avez noté sur votre ordinateur **comme sujet** de ma plainte, d'après ce que votre greffière m'a dit), et je vous ai expliqué - **brièvement** - pourquoi les faits pouvaient **aussi** être qualifiés avec plusieurs des infractions listées à l'article CPP 705 qui définit votre compétence sur certaines affaires pénales ; mais je n'ai pas donné de qualification juridique incluant **la description des éléments matériel et moral de ces infractions**, ce qui veut dire qu'une partie importante du travail reste à faire (**si aucune résolution à l'amiable n'est possible**, voir **no 19-20**).

3. Ce travail important restant à faire revient – en théorie - au procureur en charge du dossier (parce que toutes les victimes se plaignant ne sont pas forcément avocat), mais il est grandement simplifié si le plaignant ou si l'avocat du plaignant l'a fait avant. De plus, si le procureur est très occupé, il peut oublier (ou même être tenté d'oublier) des infractions ou des faits importants ; ce qui limitera son action ou même entraînera le rejet de la plainte ; et bien sûr il est important d'éviter cela car ce serait grave et injuste **(a) pour moi, et (b) pour la société** dans cette affaire qui concerne **directement plus de 14 millions de pauvres**. Enfin, dans cette affaire,

la qualification juridique des faits pour les infractions listées à **CPP 705** est d'autant plus importante qu'elle va déterminer (1) si vous avez juridiction sur cette affaire [et implicitement si le renvoi de ma plainte initiale du 20-7-14 (et de son supplément) vers le PNF, est pertinent], et (2) indirectement si le renvoi de ma PACPC contre le Crédit agricole (entre autres défendeurs) [qui est très liée, et qui, à mon avis, ne peut plus être jugée honnêtement à Poitiers, en raison des nombreuses raisons que j'ai décrites dans mes requêtes en renvoi déposées (en 2017) à la Cour de Cassation (CC) et dans mes requêtes en renvoi de 2015 (que j'ai jointes en copie à ma lettre par lien Internet)] est pertinent.

2) L'importance pour moi d'avoir rapidement une première analyse de l'affaire et un premier point de vue verbal de la part du magistrat en charge de mon affaire.

4. Pour toutes ces raisons, je dois aller plus loin dans la qualification juridique des faits pour les infractions qui relèvent de votre compétence (en même temps que vous faites votre propre analyse de l'affaire) ; et ce travail serait simplifié pour moi (ou pourrait ne plus être nécessaire) si je parlais au procureur en charge de mon affaire. Par exemple, il est possible que, sur la base des documents et informations que je vous ai envoyés, le procureur ait déjà décidé que certaines des infractions qui vous donnent juridiction, sont constituées (ou semblent être constituées), et que d'autres ne le semblent pas, et donc que, pour lui, je devrais concentrer mon travail sur ces infractions qui semblent ne pas être constituées (pour lui), pour essayer de justifier plus précisément le bien-fondé de mes accusations. En plus, (comme vous le savez) le travail de qualification juridique des faits est souvent un travail intellectuel difficile et long ; et, ici, il est rendu encore plus difficile par la complexité de l'affaire (et même des deux affaires liées) et par le fait qu'aucun avocat ne m'aidera [et si un se proposait, on pourrait sérieusement questionner sa partialité ; en fait, l'article 7 du décret n° 2005-790 du 12-7-05 ne permet pas à un avocat d'intervenir dans le cadre de l'AJ dans un tel contexte (voir ma plainte, no 27.1.)], donc il est important que je puisse parler – en personne – au procureur en charge de mon affaire (pour vous, pour moi et pour tout le monde).

5. Vous êtes spécialisés dans l'étude des infractions listées à l'article **CPP 705** (même si vous n'existez que depuis 2013, il semble), donc 'vous' connaissez nécessairement bien les aspects techniques de ces infractions (éléments matériel et moral, jurisprudences,), mais en raison (1) du nombre de personnes impliquées, (2) du nombre d'infractions citées (CP 432-15, 433-1, 433-2, 434-9, 445-1 ...), (3) des nombreux faits (et études et rapports d'experts) à prendre en compte, (4) de l'urgence et l'importance du sujet (la malhonnêteté de l'AJ, l'intégrité du système de justice, depuis plus de 25 ans), (5) du fait que votre point de vue sur l'affaire affectera sûrement la décision de la Cour de Cassation (CC) sur la requête en renvoi de mon autre affaire contre le CA (entre autres), et (6) et des lettres que j'ai déjà écrites sur ce sujet à la Cour des comptes, au nouveau gouvernement (notamment pour les encourager à admettre la malhonnêteté de l'AJ ...), et aux représentants des avocats, le travail à faire pourrait être important et il est important d'aller vite, donc il est (a) préférable de déterminer au plus vite quelle est la meilleure façon de résoudre ces 2 affaires (y compris étudier la possibilité d'une résolution à l'amiable, no 19-20), et (b) important (et serait plus courtois et honnête) de m'associer à ce processus ou au moins de m'informer (au plus vite) de votre analyse sur ce sujet.

B Le Comportement du Procureur de la République de Poitiers, le dessaisissement du Parquet de Poitiers, et le lien entre ma plainte du 20-7-14 (contre les employés du BAJ, entre autres) et ma PACPC contre le Crédit Agricole (entre autres).

1) Le refus du procureur (et de la juge d'instruction) de Poitiers (1) de discuter avec moi des aspects techniques de l'affaire (et des preuves existantes et à découvrir) et (2) de respecter les règles de procédure les plus élémentaires.

6. Il n'y a aucune règle qui empêche le procureur (de la république) de parler (d'aspects techniques et factuels d'une affaire) à une victime qui se défend elle-même, pourtant à Poitiers les procureurs ont toujours refusé de me rencontrer (ou de me parler). En fait, à part une lettre très brève en avril 2012 pour me dire qu'il ne pouvait pas me donner d'information car l'enquête de police était encore en cours (ce qui était faux car la police n'a fait aucune enquête, comme je l'ai appris plus tard !), le procureur n'a jamais répondu à mes lettres liées à mes deux plaintes (sur plus de 5 ans !) ; et, à la place, il a triché et menti dans chacun de ses réquisitoires, réquisitions [ce qui explique sûrement, en partie, pourquoi ils n'avaient aucune envie de me rencontrer ou de discuter de la qualification juridique des faits et des preuves déjà au dossier (... !)]. Les avocats peuvent parler aux procureurs et le font relativement fréquemment (il semble) dans les affaires pénales, même s'ils ne sont pas toujours d'accord avec le point de vue du procureur [on l'a vu dans l'affaire Fillon sur laquelle vous avez enquêté, l'avocat de M. Fillon a pu discuter des aspects techniques de l'affaire avec le procureur de

chez vous qui était en charge de l'affaire, il semble, et il a d'ailleurs exprimé son désaccord sur le sujet de votre juridiction sur l'affaire, il semble]. Un des avocats que j'avais rencontrés **en 2012** m'avait suggéré d'appeler le substitut du procureur (en charge de mon dossier) pour parler de certains aspects de mon affaire, mais ils n'ont jamais accepté de me parler !

[**6.1 CPP 40-2** stipule que 'le procureur avise les plaignants et les victimes ... des poursuites ... qui ont été décidées à la suite de leur plainte ...' ; **mais** le procureur ne m'a jamais envoyé le moindre réquisitoire ou réquisition (ou courrier) qu'il a écrit, j'ai appris le contenu de ses réquisitoires (ou réquisitions) **plusieurs mois après** qu'il les ait écrits (parfois plus), et parfois par hasard (et certains je n'ai jamais pu les voir) ; et pour ma plainte **du 20-7-14**, il n'a jamais répondu **en plus de 3 ans** (!), pas même pour 'classer l'affaire sans suite', avec tous les problèmes que cela m'a créés et que je vous ai décrits dans ma lettre **du 7-8-17 (PJ no 0)**. Et comme je l'ai expliqué dans mes requêtes en renvoi, la (les) juge (s) d'instruction n'a (ont) jamais respecté les règles décrites dans **CPP 90-1** qui les encouragent à informer les plaignants **tous les 4 ou 6 mois** de l'avancement de l'instruction (...). **Toutes ces fautes** (ou **non-respect des règles** décrites dans le CPP) **sont intentionnelles**, et sont (ont été) très préjudiciables pour la victime ..., **moi ici**, puisqu'elles ont pour conséquence (entre autres) une violation du droit à un procès équitable (!). Ces fautes évidentes sont aussi **une façon indirecte d'imposer** (ou d'essayer d'imposer) **l'obligation du ministère qui facilite la corruption de la justice**, alors que la loi ne l'impose pas ici, et qu'elle est inconstitutionnelle quand elle est imposée par la loi en raison de l'AJ malhonnête, mémoire de QPC du 5-8-15, no 22-23 (!).]

[**6.2** A la suite (1) de ma demande d'audition **du 10-1-17** adressée à la nouvelle juge d'instruction (nommée **au 1-1-17**) et (2) de sa réponse **du 8-2-17** m'informant qu'elle m'accorderait l'audition dès qu'elle aurait étudié le dossier et déterminé ce qui avait été fait et ce qu'il restait à faire, je lui ai envoyé, le **2-5-17**, une lettre contenant la copie du supplément **du 28-4-17** à ma plainte **du 20-7-14** contre les employés du BAJ (entre autres), et je lui ai expliqué, entre autres, qu'il était **encore plus urgent** que nous nous rencontrions (de préférence avec le procureur) pour que nous puissions parler (a) pas seulement de ce qui avait été fait et de ce qu'il restait à faire, mais aussi (b) des problèmes d'AJ que j'ai rencontrés et que j'ai décrits dans ma plainte **du 20-7-14**, dans son supplément **du 28-4-17**, et dans mes QPC sur l'AJ (et que sa prédecesseur et le procureur avaient ignorés, alors que ces problèmes d'AJ ont des conséquences graves sur la procédure qui contient de nombreuses restrictions pour les personnes se défendant seules) ; (c) des erreurs et mensonges dans le réquisitoire introductif **du 5-1-15**, (d) de la qualification juridique des faits, (e) des possibilités de conflits d'intérêt et d'un renvoi de la procédure (et bien sûr implicitement du lien entre ma plainte du 20-7-14 et de ma PACPC contre le CA). J'avais déjà abordé ces questions dans ma demande d'audition **du 10-1-17**, mais la juge **n'a toujours pas répondu** à ma demande d'audition **plus de 8 mois après** ; et je ne sais même s'il elle a eu le temps de lire le dossier ou si elle a fait quoique ce soit sur cette affaire (!), alors que l'affaire dure déjà depuis **plus de 5 ans** et je subis un préjudice grave qui augmente avec le temps (et sa prédecesseur avait refusé d'aborder ces sujets aussi).]

7. A part la qualification juridique des faits, il y a **4 autres aspects** de cette affaire sur lesquels il serait important que je discute avec le magistrat en charge de mon affaire à savoir : (1) **votre juridiction** sur l'affaire, et (2) **le dessaisissement** éventuel du Parquet de Poitiers (2 sujets qui sont très liés à votre point de vue sur la qualification juridique des faits, bien sûr) ; (3) **le lien** entre ma plainte **du 20-7-14** (sur le sujet de l'AJ) et ma PACPC contre le Crédit Agricole (entre autres) ; et (4) **le** (ou la requête en) **renvoi** de cette PACPC vers le PNF et le TGI de Paris (demandé à la CC). Le dessaisissement du parquet de Poitiers en faveur du PNF est lié au fait que vous ayez juridiction sur mon affaire, bien sûr, et donc au fait qu'une qualification juridique des faits avec des infractions listées à l'article **CPP 705 est possible**, mais, - selon les références juridiques que j'ai lues -, il n'est pas tout à fait clair qui en a l'initiative. L'**ancien CPP 705** donnait au procureur de la république (local) la responsabilité de décider du transfert d'une affaire vers les juridictions **interrégionales spécialisés**, je crois, mais pour le PNF et le **nouveau CPP 705**, c'est moins évident, et cela semble différent.

2) Le problème du dessaisissement du parquet de Poitiers, et la question du lien entre mes 2 plaintes et du renvoi de ma PACPC contre le CA.

8. D'abord, il semble que 'vous' ayez une juridiction **concurrente** pour la plupart des affaires relevant de **CPP 705** (et une juridiction exclusive pour certaines, **CPP 705-1**), **ce qui semble vouloir dire que** (pour les affaires où vous avez une juridiction concurrente) on peut vous saisir directement sans passer par *le procureur 'local'*. Il semble aussi que le Procureur Général de Paris coordonne avec les différents procureurs généraux l'attribution des cas relevant de **CPP 705 (CPP 705-4)**, mais bien sûr tout cela dépend quand même du fait que les faits peuvent être qualifiés avec les infractions qui sont listées à **CPP 705**, et, comme vous êtes les experts sur ces infractions, il semble évident que votre point de vue doit être important sinon déterminant [même si le procureur (local) n'est pas favorable à son dessaisissement en votre faveur]. Dans mon cas, comme je vous l'ai déjà expliqué, (1) le procureur (de Poitiers) n'a fait **aucune** enquête sur ma plainte initiale **du 20-7-14**, (2) il n'a jamais répondu à aucune des lettres que je lui ai envoyées au sujet de mes 2 plaintes, et (3) il (et le procureur général) n'a (n'ont) pas encore répondu à ma demande récente de renvoi de ma plainte **du 20-7-14** (et de son supplément) sur la base de **CPP 43**, et à la

demande de renvoi de ma PACPC contre le CA sur la base de **CPP 665**, donc **votre point de vue (a) sur la qualification juridique** des faits de mes 2 affaires, et **(b) sur le lien entre mes 2 affaires**, est très important.

9. Et votre point de vue est d'autant plus important (et relativement urgent dans cette affaire) qu'il pourrait affecter la décision de la Cour de cassation (CC) sur ma requête en renvoi de la PACPC contre le CA (comme l'explique ma lettre du 7-8-17). Si vous pensez que vous avez juridiction sur ma plainte **du 20-7-14**, ..., (et donc que les faits que je vous ai présentés peuvent être qualifiés avec les infractions listées dans **CPP 705...**), et si vous pensez que cette plainte **est très liée à ma PACPC contre le CA**, alors la CC devrait **demander** le renvoi de ma PACPC contre le CA vers le PNF (et le TGI de Paris) ; et si elle ne le faisait pas, le procureur (de Poitiers) **pourrait** encore demander le dessaisissement du TGI de Poitiers (en votre faveur) pour la plainte contre le CA (sans avoir à passer par la CC, CPP 705-3). Enfin, si vous pensez que ma lettre **du 7-8-17** et ma plainte **du 20-7-14** (...) ne donnent pas une qualification juridique des faits **suffisamment** précise pour les infractions listées à **CPP 705**, et que je dois l'améliorer avant que vous puissiez vous faire un point de vue, alors vous m'imposez **un travail urgent et difficile** ; et, dans ce cas-là, **il est important que je le sache au plus vite**, pour que je puisse le faire avant que la CC ne prenne sa décision. Il est donc **important et urgent** que je puisse parler avec le procureur (en charge de mon affaire) **de ces 4 sujets** (voir **no 7**).

[9.1 Il est important de noter que des juges de la CC sont mis en cause dans ma plainte **du 20-7-14** (...), et donc que l'impartialité de la décision de la CC sur ma requête en renvoi pourrait être affectée, ce qui ne fait qu'augmenter l'importance de votre point de vue.].

C. Le sujet de ma plainte (la malhonnêteté de l'AJ, la corruption de la justice, le comportement des greffiers (entre autres), et la possibilité d'une résolution à l'amiable.)

10. Le '*sujet général* de la plainte **du 20-7-14** (et de son supplément **du 28-4-17**) est **(1) la malhonnêteté** (pour les pauvres) **de l'AJ** et **(2) ses conséquences sur la corruption** (ou plutôt sur l'intégrité) **de notre système de justice**, mais elle se limite à des faits précis comme le contenu (inapproprié, mensonger, et illégal) des décisions des BAJs, et les comportements (malhonnêtes) des employés des BAJs, des avocats et des Ordres des avocats qui sont aussi mis en évidence dans les rapports parlementaires, et qui sont donc plus difficilement mis en doute, alors que la corruption de la justice prend bien d'autres formes que celle que je décris dans la plainte. **(a)** Le non-respect des règles de procédure que je décris à **no 6.1 et 6.2 ici**, **(b)** l'hostilité de la juge, **(c)** les mensonges dans les réquisitoires du procureur et dans les décisions de la juge d'instruction et de la chambre de l'instruction (et leurs conséquences graves pour moi), et **(d)** les autres problèmes rencontrés au TGI de Poitiers, décris dans ma requête en renvoi de 2015, sont aussi une forme de (ou une conséquence de la) corruption de la justice et des atteintes à la probité, vous devez donc les prendre en compte dans votre analyse de la situation.

1) Ma conversation téléphonique avec la greffière du parquet financier.

11. Lors de ma conversation téléphonique avec la greffière du parquet financier, il est apparu que, - pour votre greffière -, je n'étais qu'une de ses personnes qui l'appellent parce **(1)** qu'elles ont entendu parlé de **parquet national financier** à la télévision, et **(2)** qu'elles veulent que leurs plaintes vous soient présentées sans même être capable d'établir votre compétence juridique. Elle basait son point de vue '*sur son expérience personnelle*' - sans même, il semble, avoir lu (et compris) le contenu de ma lettre **du 7-8-17** et des plaintes et autres documents attachés. Je ne doute pas que vos greffières reçoivent des coups de téléphone de gens qui envoient leurs plaintes seulement parce qu'ils ont entendu parler du PNF à la télévision ; mais moi aussi j'ai une longue expérience du comportement malhonnête et/ou inapproprié **des greffiers...** [j'ai défendu mon cas devant la justice **de 4 pays différents**, j'ai fait des demandes d'AJ dans ces 4 pays, et je connais assez bien le comportement des juges, des avocats et **des greffiers de ces 4 pays**, y compris la France, envers les pauvres ou les personnes qui se défendent seules sans avocat], et je sais qu'ils (elles) se permettent (souvent) '*de juger*' des affaires et des situations sans même lire et/ou comprendre les situations qui sont décrites dans les documents qu'ils (elles) reçoivent.

12. Dans ce cas précis, une lecture détaillée des documents que je vous ai envoyés, vous montrera **(1)** que je **ne vous présente pas** cette plainte par hasard (ou seulement '*parce que j'ai entendu parlé du PNF à la télé*'), **(2)** que j'ai une bonne connaissance des sujets que j'aborde (la malhonnêteté de l'AJ, la corruption ...), et **(3)** qu'avant de vous saisir, j'ai essayé de résoudre les problèmes que j'ai rencontrés en présentant 2 QPCs sur l'AJ [une devant la Cour de Cassation, et une devant le Conseil d'État puis le Conseil constitutionnel] ; un effort qui demande **beaucoup de travail**, et

de recherche. De plus, j'ai aussi attendu **plus de 3 ans** que le procureur de Poitiers veuille bien répondre à ma plainte - **sans succès** - avant de vous écrire, donc les commentaires de votre greffière sont injustes, et montrent **une forme de parti-pris** [similaire à celui que j'ai déjà connu à Poitiers (et ailleurs) et] **qui est significative d'une forme de corruption de la justice**. Les greffiers n'aiment pas parler aux personnes qui se défendent seuls (et tout particulièrement aux pauvres qu'ils considèrent inférieurs à eux socialement) ; **ils préfèrent parler aux avocats** (qu'ils considèrent d'une certaine manière socialement plus élevés qu'eux et) avec lesquels ils sont amenés à travailler plus fréquemment, et donc avec lesquels ils peuvent entretenir des relations '*plus enrichissantes*' et '*rémunératrices*'.

[12.1 M. Fillon n'est sûrement pas le seul à recevoir des cadeaux de la part des avocats ..., même si les greffiers, les juges ..., n'obtiennent sûrement pas tous les jours en cadeau pour **50 000 euros de costumes**.].

13. En résumé, la corruption de la justice prend **de multiples formes**, et les fautes liés à la malhonnêteté de l'AJ que je décris dans ma plainte **du 20-7-14** (...) ne sont que '*la partie visible de l'iceberg*'. Les efforts (des greffiers, de procureurs, et des juges,) pour m'empêcher une personne sans avocat (1) d'être informer de l'avancement de l'enquête, puis de l'instruction, (2) de parler au procureur et à la juge d'instruction des aspects techniques de l'affaire (qualification juridique des faits, preuves déjà au dossier et à obtenir,), et (3) d'avoir accès au dossier d'instruction (en temps et en heure) et même parfois de présenter des documents au tribunal (!) ; et aussi (4) l'hostilité des greffiers et de la juge d'instruction dont j'ai été victime depuis **plus de 5 ans** à Poitiers (...), sont d'autres formes de cette corruption que vous devez prendre en compte dans votre analyse. Il est aussi important de noter que le PNF **n'est pas** immunisé contre ces comportements néfastes et contre la corruption, et donc que vous, - **personnellement** -, devez être **vigilante** pour les éviter dans cette affaire '*spéciale*'. Je vais maintenant revenir sur la question de votre juridiction et essayer de vous apporter une **nouvelle** évidence que vous avez juridiction sur cette affaire puisque c'est une question importante (bien-sûr).

[13.1 Entre parenthèse, il est difficile de joindre au téléphone l'accueil ou le greffe de la Cour de Cassation, du parquet financier, ..., et aussi du TGI de Poitiers ; parfois il faut téléphoner plusieurs jours de suite pour les avoir. Quand j'ai expliqué cela à votre greffière, elle m'a dit qu'ils ne répondaient qu'à certaines heures, alors j'ai suggéré que vous spécifiez sur vos sites Internet ou sur votre répondeur d'appeler à ces heures où vous répondez pour éviter que l'on appelle pendant 3 jours de suite et que l'on perde du temps ; et votre greffière a répondu que '*vous étiez très occupé et que l'on était pas les seuls à appeler*', ce que je comprends ; mais les gens qui vous appellent ont aussi beaucoup d'autres choses à faire que de passer des heures au téléphone à essayer de vous joindre, surtout quand, – pour diminuer le nombre d'appel -, vous pourriez facilement accuser réception **par écrit** des documents (plaintes,) que vous recevez en donnant la référence du dossier pour faciliter les envois d'autres pièces s'y rapportant, entre autres (!).

J'ai aussi appelé **pendant 3 jours** la CC pour savoir les numéros d'enregistrement de mes 2 requêtes en renvoi, et quand ils ont finalement répondu, l'accueil n'a pas voulu me les donner, et il m'a passé le greffe qui n'a pas voulu me les donner non-plus et m'a dit d'écrire, ce que j'ai fait (voir ma lettre), mais, à ce jour, je n'ai toujours pas de réponse (!) ; ce ceci montre aussi comment cela peut être difficile pour les personnes sans avocat d'être informées sur le déroulement de leur affaire et même d'obtenir des informations les plus élémentaires, comme les numéros d'enregistrement.

Le Conseil d'État accuse réception des requêtes (et autres) **dans les 6 jours** de leur arrivée, et il donne les identifiants pour suivre la procédure sur Internet (!) ; mais la Cour de Cassation et les Bureaux d'Ordre (y compris du Parquet financier, à Poitiers), eux, **n'accusent pas** réception des plaintes et requêtes (!), ce qui est ennuyeux et absurde. Ce comportement néfaste n'affecte **probablement** pas les avocats qui peuvent probablement envoyer leurs requêtes et plaintes **par Internet (e-filing)**, et qui reçoivent donc des accusés réception automatiques de leurs requêtes ! Vous pourriez pointer du doigt ces autres formes de discrimination, et **la justice** pourrait facilement faire le nécessaire pour les éviter.].

2) L'objectif du PNF, la définition de la corruption, et une autre évidence de votre juridiction sur mon affaire.

14. Pour définir votre rôle, j'utilise Wikipédia qui reprend des citations **officielles** (textes de loi, discours) que vous connaissez sûrement : 'À la suite d'un scandale politico-financier mettant en cause Jérôme Cahuzac ..., le Gouvernement français décide de doter l'institution judiciaire « d'instruments nouveaux permettant de faciliter la détection des infractions, de renforcer l'efficacité des poursuites et d'accroître le recouvrement des avoirs criminels qui en sont le produit. ». **L'objectif est de « lutter de manière déterminée contre toutes les formes de fraudes et d'atteintes à la probité portant atteinte tant à la solidarité nationale qu'à l'exemplarité de la République ».**'

'C'est dans le prolongement de cette politique de lutte contre les atteintes à la probité que le procureur de la République financier, à la tête du PNF est institué le 1er février 2014 par la loi organique du 6 décembre 2013 ainsi que ...'

'Entre février 2014 et janvier 2017, 401 procédures ont été ouvertes ; 180 pour fraudes fiscales, 173 « atteinte à la probité », et 48 concernant des abus de marché. ... **Le parquet a également enquêté sur des affaires de corruption** dans l'attribution de grandes compétitions sportives'. 'Ce parquet a pour objectif de prendre en charge les dossiers d'une grande complexité, concernant la lutte contre la fraude fiscale, **la corruption** ainsi que...'.]

[14.1 Probité : 'qualité de quelqu'un qui observe parfaitement les règles morales, qui respecte scrupuleusement ses devoirs, les règlements, etc. '].

15. Pour la définition de *la corruption* j'utilise aussi celle donnée dans Wikipédia qui semble appropriée : 'La corruption est la perversité ou le détournement d'un processus ou d'une interaction avec une ou plusieurs personnes dans le dessein, pour le corrupteur, d'obtenir des avantages ou des prérogatives particulières ou, pour le corrompu, d'obtenir une rétribution en échange de sa complaisance. Elle conduit en général à l'enrichissement personnel du corrompu ou à l'enrichissement de l'organisation corruptrice (groupe mafieux, entreprise, club, etc.2). Il s'agit d'une pratique qui peut être tenue pour illicite selon le domaine considéré (commerce, affaires, politique...) mais dont le propre est justement d'agir de manière à ce qu'il soit impossible de la déceler ou de la dénoncer.'

'Elle peut concerner toute personne bénéficiant d'un pouvoir de décision, que ce soit une personnalité politique, un fonctionnaire, un cadre d'une entreprise privée, un médecin, un arbitre ou un sportif, un syndicaliste ou l'organisation à laquelle ils appartiennent.' Au vu de ces descriptions d'objectifs et de ces définitions, vous comprendrez sûrement que j'ai envoyé ma plainte au bon endroit, - en théorie au moins -, pour plusieurs raisons. Par exemple, une de vos fonctions importantes est '*de lutter contre les atteintes à la probité*', ces affaires constituent d'ailleurs une de vos 2 principales activités puisque vous avez traité 173 affaires entre 2014 et janvier 2017 ; et, je crois que vous serez d'accord que mon affaire (liée à la malhonnêteté de l'AJ) rentre dans ce type d'affaire '*d'atteinte à la probité*'.

16. Quand (1) les sénateurs Joissains et Mézard écrivent dans leur rapport de 2014 (p. 30) : qu'*'aucune réelle instruction n'est faite, ni aucune décision prise au regard du fond du dossier, alors même que l'article 7 ... dispose que l'aide juridictionnelle est accordée à la personne dont l'action n'apparaît pas, manifestement, irrecevable ...'*, et (2) une victime, – moi ici –, vous apporte des preuves évidentes [que les juges de BAJs ont menti, triché, et rendu plusieurs décisions (d'AJ) sans se baser sur le fond du dossier de demande d'AJ (qui leur était présenté)] qui confirment la véracité de l'affirmation des sénateurs, il ne fait aucun doute que vous êtes en présence d'une affaire *d'atteinte à la probité* des juges (a) qui sont chargés de juger honnêtement les demandes d'AJ (et en respectant les règles définies dans la loi sur l'AJ), et (b) qui - de toute évidence - ne respectent aucune des règles qu'ils sont chargés de respecter pour voler des pauvres et maintenir un système d'AJ malhonnête [les tricheries sur les demandes d'AJ que je vous présente dans ma plainte ont eu de graves conséquences ...]. Ensuite, une autre de vos fonctions est *la lutte contre la corruption* ; et il est évident aussi que ma plainte met en avant une affaire de corruption de grande ampleur (*qu'il est impossible ... de dénoncer, sinon très difficile de dénoncer ...*, voir ici no 18).

17. En effet, l'affaire que je vous présente est une affaire de corruption de grande ampleur car elle met en avant '*la perversité ou le détournement d'un processus* (l'attribution de l'AJ et la défense des pauvres devant la justice) *ou d'une interaction avec une ou plusieurs personnes dans le dessein, pour le corrupteur, d'obtenir des avantages ou des prérogatives particulières et, pour le corrompu, d'obtenir une rétribution en échange de sa complaisance* [ici le corrupteur est aussi le corrompu, et le corrompu est aussi le corrupteur d'une certaine manière]. **Les corrupteurs**, les avocats, le CNB..., pervertissent le système d'AJ en acceptant de voler les pauvres [en acceptant des missions d'AJ avec un nombre d'heures et à un taux horaires qui ne sont pas suffisants pour défendre honnêtement et efficacement les pauvres, dans la plupart des cas ; à l'exception principalement '*des divorces par consentement mutuel quand les deux époux sont défendus par le même avocat*' ...] pour obtenir des avantages (**indus**) et prérogatives particulières [comme, entre autres, (1) l'obligation du ministère d'avocat qui leur donne un monopole sur la justice ; (2) des rémunérations très élevées pour certains ; (3) la possibilité de faire gagner leurs gros clients et même leurs clients normaux non pauvres plus facilement devant la justice ...] ; et **les corrompus**, les politiciens (Ministre de la justice, Président, Premier ministre, ...), et par transitivité l'État qu'ils dirigent et gèrent ...), les juges, ..., obtiennent une rétribution pour leur complaisance (pour les avantages qu'ils donnent aux avocats qui sont pour certains aussi des politiciens députés, sénateurs ...). Pour les politiciens et l'État, ils gagnent facilement les procédures en justice qui les opposent aux pauvres et qu'ils devraient perdre [ex. mon affaire de licenciement illégal de l'Essonne en 1993 (... , no 17.1)].

[17.1 Dans mon affaire de licenciement de 1993, je ne pouvais pas apporter plus de preuves (1) de la malhonnêteté évidente de l'administration (le département de l'Essonne) et de son Président (M. Dugoin) qui ont été condamnés par la Cour des Comptes et par la justice pénale (à de la prison) pour M. Dugoin, et (2) de l'illégalité du licenciement (mensonges évidents sur le motif de licenciement, la femme de M. Dugoin a commencé à être payée à ne rien faire – par le département - le jour même ou moi j'ai été licencié ...), pourtant j'ai perdu parce que les juges ont utilisé l'AJ et l'obligation du ministère d'avocat malhonnêtes ; et la malhonnêteté de l'administration et de son président a été couverte ; et l'administration et son Président n'ont pas eu à payer les indemnités compensatoires de licenciement qu'ils auraient dû payer ! (**les corrompus** – l'administration et les politiciens - ont obtenu une rétribution pour avoir maintenu un système d'AJ malhonnête !), voir [let-17-11-14, no 46-51, mémoire de QPC du 5-8-15, no 28-30](#)].

18. Aussi, il est évident qu'il est très difficile pour un pauvre **de dénoncer le système d'AJ et de justice corrompu dont il est victime**, comme le montrent les nombreux efforts que j'ai faits, et les explications sur ce sujet que j'ai données ; entre autres, (a) parce que c'est difficile techniquement (pour un pauvre) de se plaindre et de dénoncer la malhonnêteté du système (cela demande de bonnes connaissances en droit, ...), (b) parce que la loi (et le bon sens) empêche (nt) le pauvre d'être aidé par un avocat dans cette situation (**no 4 ici**), et (c) parce que les avocats, les juges, les politiciens, entre autres, qui seraient en mesure de dénoncer publiquement ou judiciairement font partie des corrupteurs et des corrompus (!). Il ne fait donc aucun doute (1) que 'la fraude' sur l'AJ (l'inconstitutionnalité de l'AJ et les infractions pénales qu'elle entraîne et que je décris dans ma plainte) constitue une '**forme de fraudes et d'atteintes à la probité portant atteinte tant à la solidarité nationale qu'à l'exemplarité de la République**' contre laquelle vous avez le devoir de lutter, (2) quelle rentre bien dans le cadre de vos attributions, et (3) que vous avez juridiction sur cette affaire, mais, bien sûr, il est indispensable que 'vous' faisiez preuve **de probité, de courage et d'une grande intégrité** pour dénoncer les comportements néfastes **de 'vos collègues juges'** (...).

3) L'expertise des personnes concernées par mes plaintes et la possibilité d'une résolution à l'amicable.

19. Avant de conclure, j'aimerais aborder le sujet de *la possibilité d'une résolution à l'amicable* de mes 2 affaires. Les personnes mises en cause dans ma plainte **du 20-7-14** ... [les juges des BAs, les avocats (...), les ministres] sont toutes des experts en droit qui comprennent **parfairement bien** les accusations que je porte et qui savent qu'elles ne sont pas farfelus car les rapports parlementaires (et d'experts) de **ces 15 dernières années** confirment leur bien-fondé, et les avocats eux-mêmes ont admis que l'AJ ne payait pas suffisamment pour défendre correctement les pauvres. Et les dirigeants du CA listés dans ma PACPC (...) sont des dirigeants **de haut-niveau** [dont 2 au moins (M. Musca et M. Dumont) ont eu des positions élevées au sein de l'administration (secrétaire général de l'Élysée pour M. Musca ...)], donc eux aussi sont des experts (et dirigeants) de haut niveau qui comprennent bien les accusations portées (dans mes 2 plaintes), et qui savent **qu'ils se sont mal comportés depuis 2011**, je pense. Il est donc possible (a) qu'ils admettent la commission des infractions décrites, et (b) qu'ils acceptent **des punitions appropriées et de compenser la (les) victime (s)** (moi ici,...), - **si - les procureurs** (en charge de ces affaires et particulièrement vous) leur présentent les bons arguments et font preuve **d'intégrité et de détermination** (ce qui n'a pas été le cas à Poitiers).

20. J'ai déjà essayé de les encourager à le faire à plusieurs reprises, la dernière fois étant **le 28-6-17** dans ma lettre adressée à M. Macron, M. Philippe et 3 ministres, donc ils ont déjà eu le temps de réfléchir à cette possibilité, et votre position pourrait être décisive. Je me permets de mentionner (à nouveau) aussi (1) que j'avais écrit, **le 20-1-16, une lettre à M. Hollande, Mme Taubira**, entre autre, pour pointer du doigt leur comportement inapproprié sur ce sujet de l'AJ (et les fautes graves des juridictions suprêmes sur ma QPC), et (2) que Mme Taubira avait démissionné immédiatement après ma lettre, ce qui, pour moi, est une évidence du fait qu'elle savait qu'elle ne se comportait pas bien et même qu'elle avait une responsabilité pénale dans cette affaire. Mme Taubira n'était peut-être pas une juriste de formation, mais elle **n'était pas stupide**, et elle avait des collaborateurs experts en droit au ministère qui pouvaient facilement lui expliquer ce que je vous explique dans ma plainte. Mme Belloubet, elle, est une juriste de formation (et une experte sur ces sujets de constitutionnalité des lois) ; et, en plus, elle a participé au jugement de ma QPC (!), donc elle ne peut pas prétendre qu'elle ne comprend mes accusations. Vous avez donc de nombreuses raisons d'encourager - ces suspects - à admettre la commission des infractions (et fautes) que je décris, **à accepter les punitions appropriées, et à compenser la (les) victime (s)**.

D Conclusion.

21. Étant donné (1) **le sujet de ma plainte du 20-7-14** et de son supplément **du 28-4-17** [la malhonnêteté de l'AJ, la corruption de la justice, la mise en cause de magistrats (y compris de la CC) et d'avocats], (2) **le contexte particulier** dans lequel elle vous est présentée (les demandes en renvoi **de 2015** qui ont été **injustement** rejetées, je pense, malgré la demande de renvoi du procureur général ; les 2 nouvelles demandes en renvoi **de 2017** basée sur CP 43, CPP 662, CPP 665 présentées concurremment à Poitiers et à la CC.), (3) **le lien particulier** qu'elle a avec ma PACPC **du 3-12-12** contre le CA (entre autres), (4) **le travail** important de qualification juridique des faits **qu'il reste à faire** pour les infractions vous donnant juridiction selon **CPP 705**, et l'urgence de faire ce travail (si une résolution à l'amicable n'est pas possible), et (5) **l'impossibilité** pour moi d'être aidé par un avocat dans cette affaire, **il est important** que je puisse parler au téléphone avec le

magistrat en charge de l'analyse de cette affaire au PNF, donc je permets de vous demander (a) de me donner son nom et numéro de téléphone pour que je puisse l'appeler ou (b) de lui dire de me téléphoner au plus vite.

22. La qualification juridique des faits présentée dans ma plainte **du 20-7-14** (...) avec les infractions listées à **CPP 705** est, bien sûr, **le sujet central** que je dois discuter avec le magistrat en charge du dossier, mais il y a aussi plusieurs autres sujets – **liés** - qui sont importants aussi comme (1) **votre juridiction** sur cette affaire et sur ma PACPC contre le CA (...), (2) **le lien** entre ma plainte **du 20-7-14** (...) et ma PACPC contre le CA, (3) **le dessaisissement** du parquet et du TGI de Poitiers pour ces 2 affaires, et (4) **le** (ou la requête en) **renvoi** de ma PACPC contre CA vers le TGI de Paris et le PNF. Les références juridiques sur certains de ces 4 sujets [qui sont très liés à la qualification juridique des faits pour les infractions listées à **CPP 705**], sont encore floues, **il semble** (ou selon les références juridiques que j'ai lues), donc 'votre point de vue' verbal est important (pour moi,) surtout quand on sait qu'il pourrait déterminer (a) le travail que je devrais faire (ou que vous me demanderez de faire) sur cette qualification juridique des faits, et peut-être (b) la position de la CC sur ma requête en renvoi.

23. A **no 14-18**, je vous ai donné **une autre évidence** que vous avez juridiction sur mon affaire ; cela ne remplace pas une qualification juridique des faits détaillée, mais j'espère que cela vous encouragera à agir vite sur cette affaire (1) qui ne concerne pas seulement moi (comme victime), **mais aussi des millions de français pauvres** (et autres), et (2) qui m'a amené à contacter, avant vous, la Cour des comptes qui a pointé du doigt des problèmes de gestion de l'AJ, et le nouveau gouvernement à qui j'ai demandé d'agir au plus vite aussi (**mais qui n'a pas encore répondu de manière appropriée**). Et à **no 19-20**, j'ai souligné le fait (1) que **les personnes** principalement mises en cause dans mes 2 plaintes **sont des experts en droit** et/ou des dirigeants de haut niveaux qui comprennent très bien mes accusations et qui savent qu'elles sont bien-fondées ; et donc (2) qu'il est possible (a) **qu'ils admettent la commission des infractions** (et fautes) que je décris, (b) **qu'ils acceptent les punitions appropriées**, et (c) **qu'ils compensent la** (et les) **victime (s)** (**moi ici**, et des millions de pauvres), surtout si 'vous' (le PNF et le magistrat en charge de cette affaire) faites preuve d'intégrité, de courage, et de détermination.

24. Enfin, il est important de noter aussi (et de prendre en compte le fait) (a) que les comportements délictuels décrits dans la plainte **du 20-7-14** (...) ne représentent qu'une petite partie **des comportements néfastes** et illégaux dont sont victimes les pauvres qui défendent seuls leurs cas devant la justice [mes requêtes en envoi de 2015 décrivent plusieurs comportements de la part des greffiers, procureurs, et juges **qui mettent en avant une forme de corruption de la justice non négligeable**], et (b) que le PNF n'est pas immunisé contre la corruption (et les comportements néfastes mentionnés), donc vous, - **personnellement** -, devez être particulièrement **vigilante** sur cette affaire spéciale qui met en cause l'intégrité de certains de vos collègues magistrats, entre autres.

25. En vous remerciant par avance pour l'intérêt que vous porterez à cette lettre, et dans l'espoir de pouvoir vous parler au téléphone ou à votre collègue en charge de ce dossier au PNF, je vous prie d'agréer, Chère Madame Houlette, mes salutations distinguées.

Pierre Genevier

Pièce jointe.

PJ no 0 : Ma lettre **du 7-8-17** au PNF, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-PNF-7-8-17.pdf>].